



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL
Mission développement durable
SB (DRIRE MC)

ARRÊTÉ N° 2006- 07- 0231 du 27 juillet 2006
Complétant et modifiant les prescriptions techniques particulières
applicables aux installations de transformation de matières plastiques exploitées
par la société MOLLERTECH
et implantées 28, allée des Sablons
sur le territoire de la commune du Poinçonnet (36330)

Le préfet de l'Indre,
chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre I du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application de la loi du 19 juillet 1976 codifié au titre I du livre V du code de l'environnement, et notamment son article 18 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-E-2727 du 21 octobre 1996 autorisant la société EUROSTYLE à exploiter une unité de transformation de matières plastiques sur le territoire de la commune du Poinçonnet ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 12 juin 2006 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 29 juin 2006 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 5 juillet 2006 ;

Considérant les résultats des analyses du prélèvement effectué le 30 mai 2006 justifiant la compatibilité des effluents industriels de la société MOLLERTECH avec le traitement opéré par la station d'épuration de la commune de Châteauroux ;

Considérant que les modifications apportées aux prescriptions actuellement applicables, et complétées par de nouvelles prescriptions doivent permettre d'assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, notamment vis à vis de la pollution de l'eau ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

TITRE 1 : Portée de l'arrêté préfectoral complémentaire

Article 1.1. : Portée du présent arrêté

Le présent arrêté modifie et complète les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 96-E-2727 du 21 octobre 1996.

TITRE 2 : Caractéristiques de l'établissement

Article 2.1. : Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Cet article modifie l'article 3.7 de l'arrêté préfectoral n° 96-E-2727 du 21 octobre 1996.

Le premier paragraphe de l'article sus-mentionné est remplacé par le paragraphe suivant :

Le réseau d'alimentation en eau de l'établissement est muni d'un dispositif destiné à éviter une pollution, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau. A cet effet, un clapet anti-retour ou un disconnecteur est installé au niveau de chaque compteur d'eau du réseau d'adduction d'eau potable.

Le troisième paragraphe de l'article sus-mentionné est remplacé par le paragraphe suivant :

Les effluents aqueux industriels de l'établissement sont traités par un débourbeur-déshuileur avant rejet dans le réseau communal des eaux usées, pour traitement par la station d'épuration urbaine de Châteauroux. Ces effluents sont exclusivement constitués des eaux de purge des circuits de refroidissement (purge effectuée lors des changements de moules). En dehors des opérations de changement de moules, les installations de refroidissement fonctionnent en circuit fermé.

Article 2.2. : Paramètres généraux et valeurs limites de rejet

L'exploitant est tenu de respecter, pour ses effluents aqueux, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Les tableaux qui suivent regroupent, pour chaque paramètre les conditions de rejets à respecter.

Les effluents industriels de la société Möllertech peuvent être rejetés dans la station de traitement urbaine de la commune de Châteauroux.

En sortie de pré-traitement propre à l'établissement (déboureur-déshuileur), avant rejet dans la station d'épuration communale, les valeurs limites de rejet sont :

Référence du point de rejet		Sortie établissement – réseau communal des eaux usées	
Débit de rejet maximal journalier (m ³ /j)		7	
Moyenne mensuelle maximum du débit journalier (m ³ /j)		5	
Débit maximum instantané		1 m ³ /h	
Paramètre	Concentration maximale (mg.l ⁻¹)	Flux maximum journalier autorisé [kg.j ⁻¹]	Moyenne mensuelle maximum du flux autorisé [kg.j ⁻¹]
DCO	2000	14	10
DBO ₅	800	5,6	4
MES	600	4,2	3
HC _T	10	0,07	0,05
N _{global}	150	1,05	0,75
P _T	50	0,35	0,25
AOX (composés halogénés organiques adsorbables) ou EOX (composés organiques halogénés extractibles)	1	7.10 ⁻³	5.10 ⁻³

Eaux pluviales	
Référence du point de rejet	Réseau communal des eaux pluviales – milieu naturel
Paramètre	Concentration maximale (mg.l ⁻¹) ou (g.m ⁻³)
MES matières en suspension)	35
HCT (hydrocarbures totaux)	10

Tout autre rejet de substances et paramètres non-mentionnés dans les deux tableaux ci-dessus est scrupuleusement interdit ou doit être inférieur ou égal aux concentrations et flux spécifiques susceptibles de présenter un danger pour la santé ou un impact pour l'environnement.

Article 2.3.: Surveillance des rejets

L'exploitant est tenu de respecter les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies :

Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
pH	Instantané	Semestrielle	NF T 90 008
Débit		Semestrielle	
Conductivité	Instantané	Semestrielle	
DCO	Instantané	Semestrielle	NFT 90 101
DBO ₅	Instantané	Semestrielle	NF T 90 103
MES	Instantané	Semestrielle	NF EN 872
azote Kjeldahl (N _{global} - azote contenu dans les nitrites et les nitrates)	Instantané	Semestrielle	NF EN ISO 25 663
P _T	Instantané	Semestrielle	NF T 90 023
HC _T	Instantané	Semestrielle	NF T 90114
AOX	Instantané	Semestrielle	NF EN 1485

Au vu des résultats des analyses effectuées, la liste des paramètres à surveiller, leurs modes et leurs fréquences de surveillance, pourront être modifiés, après concertation avec l'inspection des installations classées.

Article 2.4.: Autorisation de rejet

L'industriel dispose d'une autorisation de raccordement de ses effluents aqueux industriels à la station d'épuration urbaine de Châteauroux.

Cette autorisation de rejet (qui sera établie entre la collectivité et l'industriel) est cohérente avec les valeurs limites de rejet imposées par le présent arrêté.

En outre l'autorisation est rédigée en accord avec les prescriptions réglementaires imposées par l'arrêté préfectoral n° 96-E-2727 du 21 octobre 1996.

TITRE 3 : Modalités d'application

Article 3.1.: Echancier

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

Article 3.2.: Code du travail

Les conditions ainsi fixées ne pourront en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 3.3.: Evolution des prescriptions

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

Article 3.4.: Permis de construire

La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire par l'article L 421.1 du code de l'urbanisme, si besoin est.

Article 3.5.: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Délais et voies de recours : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du code de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations dont la mise en place résulte du présent arrêté, présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ; ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité des installations

Article 3.6.: Sanctions

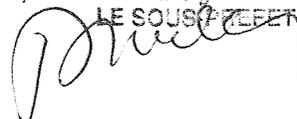
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement.

Article 3.7.: Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, Monsieur le maire du Poinçonnet, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

POUR LE PRÉFET,
LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE
pour la secrétaire générale absente
LE SOUS-PREFET



Michel CAMUS